

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juillet 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1332

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 23

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« En cas de nouvelle construction d'un établissement visé par le présent article à proximité d'exploitations agricoles, le porteur de projet prend en compte la nécessité de mettre en place des mesures de protection physique. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsqu'un porteur de projets souhaite construire un établissement accueillant des personnes vulnérables (exemples : centres hospitaliers, centres de loisirs) près de zones où des produits phytopharmaceutiques peuvent être utilisés, ils doivent prévoir la mise en place de mesures de protection physique, comme des haies, et les intégrer au moment de la construction.